

Sous réserve d'une réponse affirmative à la question 1 et/ou 2:

3. La directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ou la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, s'oppose-t-elle à une norme nationale (en l'espèce, le règlement du ministère du culte et de l'éducation du Baden-Württemberg du 15 août 1996, EU-EWR-LehrerVO, transposant, pour le cas des professions d'enseignant, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans) qui, pour la reconnaissance d'une qualification acquise ou reconnue dans un autre État membre aux fins d'une profession d'enseignant,

- a) exige, sans exception, une formation dans l'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois ans,
- b) exige que la qualification couvre au moins deux des matières prévues dans le Land de Baden-Württemberg pour la fonction d'enseignant en cause?

Sous réserve d'une réponse affirmative à la question 1:

4. L'article 1^{er}, sous a), deuxième tiret, de la directive 89/48/CEE doit-il être interprété en ce sens que la qualification pour l'emploi d'enseignant, obtenue sur la base d'une formation antérieure de deux ans en Autriche, est assimilé à un diplôme au sens article 1^{er}, sous a), deuxième tiret, de la directive 89/48/CEE, lorsque les autorités compétentes en Autriche certifient que le certificat obtenu après une formation de deux ans, au regard de l'application de l'article 1^{er}, sous a), deuxième tiret, de la directive 89/48/CEE, est considéré comme équivalent au diplôme (certificat) octroyé actuellement après des études d'une durée de trois ans et confère, en Autriche, les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la profession d'enseignant ou son exercice?

Sous réserve d'une réponse affirmative à la question 2:

5. En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications pour la fonction d'enseignant, doit-on interpréter l'article 3, deuxième alinéa, de la directive 92/51/CEE en ce sens que le «cycle d'études postsecondaires d'une durée supérieure à quatre ans» qui y est prévu ne vise que la formation supérieure (études supérieures) prescrite, ou en ce sens que le «Lehramtsreferendariat» (stage) relève également du «cycle d'études postsecondaires d'une durée supérieure à quatre ans»?

6. Au cas où l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/51/CEE s'applique aux qualifications d'enseignant acquises en Autriche après une formation (supérieure) de seulement deux ans:

À défaut de transposition de la directive 92/51/CEE dans le délai fixé à l'article 17 de la directive, l'article 3, premier alinéa, sous a), de la directive 92/51/CEE fait-il naître un droit à ce qu'une qualification d'enseignant acquise dans un État membre soit assimilée à la qualification correspondante pour une carrière d'enseignant dans l'État membre d'accueil, sans que ce dernier puisse exiger au préalable des mesures d'équivalence en vertu de l'article 4 de la directive 92/51/CEE — lorsque les conditions à cet effet sont respectées?

(1) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

(2) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas introduit le 27 mars 2002

(Affaire C-113/02)

(2002/C 144/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 2002 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas. La Commission est représentée par H. van Lier, en qualité d'agent, et assistée de M^{es} M. Van der Woude et R. Wezembeek-Geuke, en qualité d'avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Constaté que le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93⁽¹⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et des articles 1^{er}, sous e) et f), et 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE⁽³⁾ du Conseil, du 18 mars 1991, ainsi qu'en vertu des dispositions combinées des articles 82 et 86 CE.

— Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

règles aboutissent en effet à qualifier davantage de déchets en déchets destinés à l'élimination accroissant d'autant le volume des déchets présentés à AVR Chemie pour être incinérés.

(¹) JO 1993, L 30, p. 1.

(²) JO 1975, L 194, p. 39.

(³) JO 1991, L 78, p. 32.

Moyens et principaux arguments

— Des objections sont systématiquement soulevées lorsque 20 % des déchets peuvent être valorisés aux Pays-Bas et qu'une moindre proportion peut être valorisée dans le pays de destination. Cette possibilité n'est pas prévue dans le règlement (CEE) n° 259/93 ni dans la directive 75/442/CEE. Dans l'application actuelle de l'article 7, paragraphe 4, cinquième tiret, du règlement (CEE) n° 259/93, les Pays-Bas recourent à un critère subjectif, étant le taux de valorisation que la capacité de traitement permet aux Pays-Bas. Rien dans le règlement (CEE) n° 259/93 ne montre qu'il a cette finalité ou cette portée. Au contraire, l'article 7, paragraphe 4, cinquième tiret, impose aux États membres d'évaluer individuellement chaque demande d'exportation en considérant objectivement les particularités de cette demande individuelle c'est à dire indépendamment de la situation de leur propre marché.

— Les Pays-Bas recourent à un critère consistant en une exigence quant à la valeur calorifique des déchets à incinérer liée à leur taux de chlore et définissent sur cette base la limite entre la valorisation de déchets dangereux essentiellement en combustible et leur élimination définitive. Conformément aux dispositions du règlement et de la directive, la question de savoir si un déchet doit être considéré comme étant destiné à être éliminé ou bien à être valorisé dépend plutôt de son mode de traitement. Cela vaut en particulier pour faire la distinction entre un déchet destiné à être éliminé au sens de l'annexe II A, sous D 10), et un déchet destiné à être valorisé au sens de l'annexe II B, sous R 9), de la directive. C'est la raison pour laquelle il faut recourir à des critères liés à l'installation de traitement ou à l'usage et le type et la nature de la pollution créée par le déchet lui-même ne sont pas des critères pertinents pour faire la distinction entre un déchet destiné à être éliminé et un déchet destiné à être valorisé.

— La Commission estime que les règles figurant au chapitre 8.3 de la partie I et au chapitre 18 de la partie II du deuxième plan pluriannuel néerlandais d'élimination des déchets dangereux arrêté pour la période 1997-2007 heurtent les obligations qui incombent aux Pays-Bas en vertu de l'article 86 CE en ce que ces règles ont pour effet de protéger et de renforcer la position d'AVR Chemie au détriment d'entreprises concurrentes étrangères. Ces

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de l'Oberlandesgericht Innsbruck, rendu le 25 mars 2002, dans l'affaire Erich Gasser Gesellschaft m.b.H. contre société MISAT s.r.l.

(Affaire C-116/02)

(2002/C 144/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de l'Oberlandesgericht Innsbruck, rendu le 25 mars 2002, dans l'affaire Erich Gasser Gesellschaft m.b.H. contre société MISAT s.r.l., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2002. L'Oberlandesgericht Innsbruck demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La juridiction qui soumet des questions préjudicielles à la Cour de justice peut-elle poser ces questions en se fondant sur les allégations (non démenties) d'une partie, qu'elles aient été contestées (de façon circonstanciée) ou non, ou faut-il au préalable que ces points soient résolus, du point de vue de la matérialité des faits, au moyen d'une procédure consacrée à l'administration de la preuve (et si oui, dans quelle mesure?)
2. La juridiction saisie en second lieu, au sens de l'article 21, premier alinéa, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, peut-elle examiner la compétence du tribunal premier saisi dans le cas où elle jouit d'une compétence exclusive en vertu d'une convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 de la convention de Bruxelles, ou bien doit-elle, en dépit de la clause attributive de juridiction, procéder ainsi que le prévoit l'article 21 de la convention de Bruxelles?
3. Le fait que les procédures judiciaires soient excessivement longues dans un État contractant (et ce de façon très largement indépendante du comportement des parties), au point de pouvoir nuire gravement aux intérêts d'une partie, peut-il avoir pour effet que la juridiction saisie en second lieu au sens de l'article 21 de la convention de Bruxelles ne doit pas procéder ainsi que le prévoit cet article?